



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le huit avril à 19 heures 00

Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. Mme AUBIN.
M. ROUSSILHE. M. GANTHER. Mme COLLANGE. M. BODIN.
Mme JEUNE. M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES. Mme
PÉRICHON. M. BOUTONNAT.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

- **M. FERBOS, pouvoir à Mme QUATRESSOUS.**

Absents :

- **M. HUSSON,**
- **Mme MOUILLÈRE,**
- **Mme VAZ,**
- **M. MARTIN.**

Monsieur Jérôme BOUTONNAT a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que certaines opérations consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par l'agent de police municipale et donnent lieu en contrepartie au paiement de vacations.

Il rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal le 15 janvier 2009 fixant le montant de la vacation funéraire à 20 €.

Depuis l'intervention du décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, seules les opérations funéraires visées à l'article L2213-14 du CGCT font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- exhumations d'un ou plusieurs corps réalisées à la demande des familles en vertu de l'article R 2213-40, suivie d'une réinhumation, d'une translation et d'une réinhumation ou d'une crémation.

DATE DE
CONVOCAION
29 MARS 2024

DATE D'AFFICHAGE
29 MARS 2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **21**
PRESENTS : **16**
VOTANTS : **17**

OBJET :
**REVALORISATION
DU MONTANT
UNITAIRE DES
VACATIONS
FUNÉRAIRES.**

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

Toutes les autres opérations funéraires (soins de conservation, moulage de corps, transport de corps avant et après mise en bière, inhumation, crémation et arrivée du corps dans la commune) ne sont plus surveillées.

En application du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du CGCT, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 € (la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €).

Monsieur le Maire propose de revaloriser et de fixer ce montant unitaire à 25 € à compter du 1er mai 2024.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au montant unitaire de la vacation funéraire à 25 € à compter du 1er mai 2024,
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le 19 AVR. 2024

Le Maire,

Publié ou Notifié
le : 9 AVR. 2024

Accusé de réception de la télétransmission
le :

